



N° 117-2024

Document mis
en distribution

Le 31 OCT. 2024

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 31 OCT. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 99-176 APF DU 14 OCTOBRE 1999 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports

par M. Mike COWAN,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6843/PR du 21 octobre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

La délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 encadre l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (APS) en Polynésie française, en structurant les règles de gouvernance et les modalités de soutien aux associations et fédérations sportives.

Les derniers chiffres publiés par l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) montrent que la population polynésienne est vieillissante, avec un déclin des jeunes de moins de 20 ans et une concentration démographique élevée dans les îles de la Société. La population de Tahiti et Moorea représente ainsi 75 % de la population totale, accentuant les défis d'organisation pour étendre l'accès aux APS aux archipels plus éloignés. La répartition géographique inégale et le vieillissement de la population nécessitent une adaptation des offres sportives, notamment pour répondre aux besoins des jeunes, des seniors et des habitants des zones isolées. De plus, la situation de santé publique, marquée par des taux élevés de surpoids et d'obésité, rend l'accès au sport encore plus essentiel pour améliorer la qualité de vie des polynésiens.

Face à ces évolutions sociétales, démographiques, et aux enjeux de santé publique, le présent projet de loi du pays propose une réforme en profondeur, en ajustant les missions, les obligations, et les partenariats des fédérations et associations sportives pour mieux répondre aux besoins actuels. L'objectif est de mettre en place une politique sportive adaptée à chaque groupe d'âge et à chaque région, tout en promouvant la pratique sportive pour la santé et le bien-être collectif.

I. Cadre réglementaire en vigueur

La délibération du 14 octobre 1999 établit un cadre de promotion des APS, reconnu comme essentiel pour l'intégration sociale, l'épanouissement personnel, et la santé des polynésiens. Elle vise à garantir un accès équitable au sport, en mettant un accent particulier sur la jeunesse et l'éducation. La Polynésie française exerce ainsi sa compétence autonome en matière de sport, apportant un soutien financier, matériel, et logistique aux fédérations et associations sportives, qui exécutent des missions de service public. Les APS jouent également un rôle de cohésion sociale au sein des différents archipels, favorisant l'égalité des chances à travers des programmes éducatifs et des activités physiques adaptées.

Les associations sportives sont les piliers du tissu sportif local, jouant un rôle fondamental dans la promotion des APS auprès de divers publics. Elles doivent être constituées sous le régime de la loi de 1901 pour bénéficier des aides financières de la Polynésie française. Ces aides sont conditionnées par un fonctionnement démocratique et transparent, permettant aux associations de mener des projets locaux, notamment dans les établissements scolaires et universitaires pour favoriser la pratique du sport dès le plus jeune âge.

Les fédérations sportives rassemblent les associations affiliées et sont responsables de l'organisation et de la promotion des disciplines sportives spécifiques. En tant que structures de coordination et d'encadrement, elles fixent les règles de participation et encadrent les compétitions sportives locales, à l'issue desquelles sont délivrés des titres territoriaux, nationaux et internationaux. La Polynésie française leur octroie un agrément, puis une délégation de service public, leur permettant d'assumer les missions d'intérêt général, telles que la formation des cadres sportifs, la délivrance des licences, et l'organisation de compétitions locales et régionales.

Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président de la Polynésie française pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres et procéder aux sélections correspondantes, après avis du Comité Olympique de la Polynésie française (COPF). Le COPF est une entité représentative des fédérations sportives délégataires, chargée de promouvoir les valeurs olympiques et de coordonner les relations entre les instances sportives locales et nationales. Il contribue également à la gestion de la délégation polynésienne aux compétitions internationales, tout en accompagnant les fédérations dans leurs missions et en facilitant la coopération interfédérale. Le COPF joue ainsi un rôle clé dans la représentation du sport polynésien sur la scène internationale, tout en soutenant les efforts locaux pour le développement des APS.

Les fédérations délégataires, en bénéficiant d'un monopole d'organisation, représentent la Polynésie française au sein des instances sportives et doivent garantir une accessibilité aux compétitions pour les clubs et athlètes affiliés.

En outre, la délégation s'accompagne de moyens financiers pour le financement de leurs projets, ces derniers devant être en conformité avec les objectifs fixés par le ministère en charge des sports. Les fédérations sportives ne peuvent bénéficier du concours financier et en personnel de la Polynésie française qu'à la double condition d'avoir reçu l'agrément et la délégation de service public.

Des sanctions sont également prévues. Elles visent à protéger le monopole de gestion des fédérations délégataires, en interdisant aux groupements non-délégataires d'utiliser les appellations « *Fédération Tahitienne de* » ou « *Fédération Polynésienne de* » dans leur titre, statuts, documents ou publicités. Les présidents de groupements enfreignant ces dispositions encourent une amende de 894 988 F CFP, portée à 1 789 976 F CFP en cas de récidive.

D'autre part, tout organisateur de manifestation sportive non agréé qui donne lieu à une remise de prix dont la valeur dépasse un seuil fixé par arrêté doit obtenir un agrément de la fédération délégataire concernée, sous peine d'une amende de 1 789 976 F CFP, portée à 3 579 952 F CFP en cas de récidive. Enfin, les licenciés participant à des manifestations non agréées s'exposent à des sanctions disciplinaires.

II. Modifications proposées par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays introduit des transformations significatives dans la gestion des activités sportives en Polynésie française. Il modernise les fondements de la gouvernance sportive, renforce la transparence, et répond aux enjeux d'inclusion et de santé publique. Ce cadre amélioré a pour objectif d'améliorer le développement du sport tout en intégrant pleinement les valeurs d'égalité et de cohésion sociale propres à la Polynésie française, contribuant ainsi au bien-être de tous les citoyens, de manière harmonieuse et durable.

La réforme proposée modernise ainsi le cadre législatif des APS, rendant la gouvernance du sport plus inclusive et adaptée aux besoins actuels. En structurant le soutien aux associations, en renforçant les délégations de service public, et en actualisant les missions des organismes consultatifs, la Polynésie réaffirme son engagement à promouvoir un sport équitable, sécurisé, et respectueux des valeurs de citoyenneté et de bien-être pour tous.

Modernisation des principes généraux et inclusion sociale

Le projet de loi du pays intègre de nouveaux objectifs visant à rendre les APS inclusives et accessibles à tous, indépendamment des particularités culturelles, des origines, ou des handicaps. Les valeurs d'égalité et d'inclusion sont désormais au cœur de la mission des fédérations et associations sportives, et le projet de texte inclut également des efforts accrus de lutte contre le dopage et les comportements violents ou discriminatoires dans les pratiques sportives.

Le cadre proposé comprend des dispositions pour les sports adaptés aux personnes en situation de handicap, facilitant leur accès aux activités physiques. La Polynésie française souhaite garantir, en partenariat avec les établissements spécialisés, les entreprises et les écoles, un accès équitable aux APS pour tous.

Soutien structuré pour les associations sportives

Il est introduit des critères stricts pour l'obtention des aides publiques. Les associations sportives sont éligibles si elles garantissent un fonctionnement démocratique, une gestion transparente, et une gouvernance paritaire. Une affiliation à une fédération délégataire devient obligatoire pour assurer une meilleure coordination des actions sportives. En cas de manquement, les associations disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux normes exigées, faute de quoi elles pourraient perdre l'accès aux aides. Ce mécanisme permet d'accroître la visibilité et l'efficacité des actions menées par les associations, garantissant l'utilisation des fonds publics de manière plus transparente et en phase avec les priorités du Pays.

Par ailleurs, outre d'une aide financière ou en personnel, les associations sportives pourront bénéficier d'une mise à disposition par le Pays d'équipements sportifs.

Critères de sélection et durée de la délégation de service public

Le projet de texte instaure une procédure de délégation de service public réservée aux disciplines sportives figurant sur une liste définie par le conseil des ministres. Cette liste inclut les disciplines olympiques, celles reconnues par le Conseil des Jeux du Pacifique, et celles que la Polynésie française souhaite promouvoir, telles que le « *tu'aro maohi* », pour leur importance culturelle. Le but est de limiter les délégations aux disciplines bien structurées et reconnues sur le plan national ou international, ou revêtant une valeur patrimoniale pour la Polynésie. Ce mécanisme permet ainsi au conseil des ministres de sélectionner les disciplines éligibles de manière ciblée, évitant que des fédérations soient créées uniquement pour obtenir des délégations et des financements.

La délégation de service public, désormais octroyée par le conseil des ministres, est portée à une durée de huit ans maximale (contre quatre actuellement), ce qui offre une meilleure stabilité aux fédérations pour développer leurs projets. La délégation s'accompagnera d'un contrat de délégation précisant les missions d'intérêt général assignées à la fédération et intégrant des indicateurs de performance.

Ce nouveau cadre exige des fédérations qu'elles répondent à des critères de transparence et de performance, avec une procédure d'appel à candidatures garantissant l'objectivité du choix. Pour participer à l'appel à candidature, les fédérations sportives devront respecter certaines conditions liées à leur fonctionnement (*dispositions statutaires et disciplinaires*), à leur durée d'existence et à leur taille (*4 ans d'existence, nombre de 3 associations affiliées et de 100 licenciés*) et à une obligation de déclaration auprès du service en charge des sports. Une commission consultative, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté, sera chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

Suppression de l'agrément et monopole des fédérations délégataires

L'agrément des fédérations sportives, qui suscitait des confusions et des rivalités lorsque dans une discipline coexistaient plusieurs fédérations agréées, est supprimé. Cette suppression vise à réduire les conflits liés aux sollicitations de délégations répétées et à clarifier le processus d'octroi d'aides publiques. En effet, il a été constaté que celui-ci générait des conflits entre fédérations d'une même discipline et encourageait l'obtention d'agréments dans le seul but d'accéder aux aides publiques.

Une seule fédération par discipline sera délégataire de service public, bien que plusieurs fédérations puissent coexister tant qu'elles répondent aux exigences de la réglementation. Le principe de monopole de gestion pour les fédérations délégataires est maintenu, garantissant ainsi une organisation et une gestion centralisées et efficaces des disciplines sportives en Polynésie française.

Ce monopole délégué aux fédérations leur permet de représenter officiellement leur discipline, d'organiser les compétitions, et de délivrer les licences de manière centralisée, tout en respectant les conditions fixées par le conseil des ministres. Cela garantit une organisation plus structurée et professionnelle des sports en Polynésie française, alignée avec les standards nationaux et internationaux.

Nouvelles missions et responsabilités des fédérations délégataires

Le projet de texte élargit les missions des fédérations délégataires en détaillant 17 missions de service public. Ces missions incluent la promotion du sport pour tous, l'intégration de programmes de sport adapté pour les seniors et les personnes en situation de handicap, ainsi que le développement de partenariats avec les fédérations nationales et internationales. Les fédérations seront responsables de la délivrance des licences et de l'organisation de compétitions, en adéquation avec les objectifs de santé publique et de cohésion sociale.

En outre, les fédérations délégataires auront l'obligation de respecter des critères de transparence dans la gestion des licences et des compétitions, permettant un suivi statistique des pratiquants et une adaptation des politiques sportives aux besoins locaux. Ces nouvelles missions visent à garantir une meilleure organisation, en responsabilisant les fédérations dans l'accomplissement des missions d'intérêt général qui leur sont confiées.

Modalités de délivrance des licences sportives

La délivrance des licences sportives relève donc des fédérations sportives, ouvrant à toute personne le droit de participer aux activités organisées par celles-ci. Il est introduit un cadre précisant que la délivrance des licences devra respecter des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette disposition garantit que les fédérations sportives, particulièrement celles bénéficiant d'une délégation de service public, émettent des licences polynésiennes répondant aux exigences locales, en complément de celles potentiellement émises par les fédérations nationales ou internationales à laquelle celles-ci seraient affiliées. En effet, il a été constaté que ces fédérations sportives ne délivraient généralement aucune autre licence que ces dernières.

Cette licence polynésienne a plusieurs finalités : elle permettra d'abord de recenser avec précision le nombre de pratiquants en loisir ou en compétition, collectant ainsi des données pour l'analyse et le développement d'une politique sportive adaptée aux besoins démographiques et sanitaires du Pays. Elle assurera aussi un meilleur contrôle du décompte des voix lors des votes en assemblée générale pour le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations. À noter que les données collectées seront traitées et échangées selon les normes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Révision des missions et de la gouvernance du COPF et création de la Conférence Polynésienne du Sport

Les missions et la gouvernance du COPF sont redéfinies pour mieux encadrer la gestion des délégations sportives et les relations avec les instances nationales et internationales. Le COPF se voit confier de nouvelles missions de collecte de données, de gestion des délégations pour les Jeux du Pacifique, et de soutien technique aux fédérations sportives. Une convention d'objectifs pluriannuelle formalisera ses missions en lien avec les orientations du Pays.

En complément, une Conférence Polynésienne du Sport dénommée « *Apoora'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui* » est créée pour renforcer la concertation entre les différents acteurs du sport polynésien. Elle sera chargée notamment de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organe consultatif rassemblera des représentants institutionnels (*gouvernement de la Polynésie française, État, communes*), des représentants du mouvement sportif et des acteurs économiques, permettant ainsi une coordination accrue et une vision partagée des priorités sportives pour une politique publique inclusive et performante.

Mise en place de sanctions administratives

Outre l'harmonisation de certaines amendes pénales, le présent projet de loi du pays vient remplacer certaines sanctions pénales par des sanctions administratives. C'est le cas notamment concernant les amendes contre l'usage illégal des appellations officielles et l'organisation de manifestations.

Les sanctions administratives sont adaptées pour une application plus efficace aux nouvelles dispositions prévues par le projet de texte. Aussi, une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, est prévue pour tout manquement au nouveau cadre fixé. Les sanctions sont ainsi harmonisées pour mieux répondre aux enjeux de gouvernance et de respect des missions de service public, offrant ainsi une supervision plus rigoureuse du cadre sportif.

Dispositions diverses et transitoires

Le projet de texte introduit plusieurs ajustements visant à mettre en cohérence, à coordonner ou à supprimer certaines dispositions de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 pour adapter notamment leur terminologie aux nouvelles dispositions du projet de loi du pays ou aux règles du code des débits de boissons actuellement en vigueur. Certains articles sont également abrogés, car ils traitent de sanctions pénales pour des troubles à l'ordre public, qui relèvent de la compétence de l'État.

Une modification est également apportée afin de restreindre aux seules fédérations bénéficiant d'une délégation de service public, un avantage fiscal prévu par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

Par ailleurs, le projet de texte abroge certaines dispositions du code du sport national suite à la décision n° 2022-13 LOM du 28 juillet 2022 du Conseil constitutionnel reconnaissant la compétence de la Polynésie française en matière de réglementation des activités physiques et sportives.

En outre, la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 sur la protection de la santé des sportifs est modifiée pour adapter les termes « *fédérations agréées* » et « *groupements sportifs* » et les aligner avec les nouvelles dispositions proposées dans le projet de loi du pays.

Enfin, une disposition transitoire est prévue. Elle vise à garantir le renouvellement de toutes les délégations de service public des fédérations sportives dans les six mois suivant l'adoption de l'arrêté d'application définissant la procédure de délégation ou, au plus tard, un an suivant la promulgation de la loi du pays. Pour faciliter cette transition, le conseil des ministres pourra prolonger la durée des délégations actuelles.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans sa réunion du 31 octobre 2024, a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation du nouveau dispositif proposé par le projet de texte et des objectifs poursuivis ainsi que l'articulation de ce nouveau cadre avec l'organisation actuelle des fédérations sportives.

La commission a été informé également qu'était en cours d'élaboration un projet de loi du pays, en lien avec les réformes en cours sur les finances publiques, qui concerne les aides financières au niveau du sport avec la possibilité de prévoir notamment des subventions pluriannuelles.

Les discussions ont notamment porté sur la mise en place de la Conférence Polynésienne du Sport — qui est une entité attendue par l'ensemble des acteurs concernés dont les communes —, sur les consultations menées auprès du mouvement sportif et sur les missions de service public qui seront confiées aux fédérations sportives ainsi que leurs modalités d'accompagnement et de contrôle.

Sur ce dernier point, il importe de souligner que la plupart des missions de service public existent déjà dans la pratique. De plus, les missions confiées par le contrat de délégation pourront être distinctes d'une fédération à une autre. En effet, elles seront retenues en fonction de la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.

Enfin, un amendement a été adopté par la commission afin qu'au terme de la durée de la délégation octroyée après appel à candidatures, le conseil des ministres puisse octroyer à la fédération déjà délégataire une nouvelle délégation sans appel à candidatures. Cette démarche s'inscrit dans un double objectif de stabilité et de reconnaissance de la capacité de la fédération à assurer la mise en œuvre de la délégation lorsqu'il est constaté que durant les huit premières années de délégation, cette fédération a fait preuve de sérieux et d'engagement dans la mise en œuvre des différentes actions liées aux missions de service public qui lui ont été confiées au travers du contrat de délégation. La durée de cette nouvelle délégation pourra être fixé par le conseil des ministres pour huit années supplémentaires au minimum.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Mike COWAN



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SJS24201459LP-9)

portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 31/CESEC du 17 septembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1869 CM du 21 octobre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 ;
 - Rapport n° du de M. Mike COWAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les articles 1^{er} à 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont remplacés par les dispositions ci-après :

« CHAPITRE I^{er} – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article LP. 1.— Dans le cadre de son statut d'autonomie relevant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

À ce titre, les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République française.

Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.

L'égal accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.

Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.

Article LP. 1-1.— La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.

Article LP. 1-2.— La Polynésie française en partenariat avec l'État, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.

L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.

Article LP. 1-3.— Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

Article LP. 2.— L'éducation physique et sportive et, le sport scolaire et universitaire, contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Article LP. 3.— La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.

Article LP. 4.— Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Article LP. 4-1.— La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.

CHAPITRE II – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 5.— Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article LP. 5-1.— Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.

Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement :

- *adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de leur association, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ;*
- *justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire ;*
- *été déclarées auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.*

Article LP. 5-2.— Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

SECTION II – ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article LP. 6.— La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.

Le ministre en charge des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

Article LP. 7.— Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

CHAPITRE III – LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 8.— Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

À ce titre elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Article LP. 8-1.— Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Article LP. 8-2.— Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

- 1. Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;*
- 2. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;*
- 3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.*

Article LP. 8-3.— À l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

Article LP. 8-4.— Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Article LP. 8-5.— La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements, au fonctionnement de la fédération.

Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de souscription des assurances requises, de cartographie des disciplines sportives, d'identification et de sélection des sportifs compétiteurs ainsi que de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.

Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes :

- *L'association sportive ;*
- *L'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences ;*
- *La fédération sportive ;*
- *Le Comité Olympique de la Polynésie française (COPF) ;*
- *Le service en charge des sports.*

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

SECTION II – FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

PARAGRAPHE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 9.— Seules peuvent faire l'objet d'une délégation de service public, les disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :

- *celles qui figurent sur la liste des disciplines olympiques et paralympiques établie par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC) ;*
- *celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ;*
- *celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP. 1 à LP. 4-1 de la présente loi du pays.*

Il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées. À ce titre la fédération sportive délégataire dispose d'un monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.

PARAGRAPHE II – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article LP. 9-1.— I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.

La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

II. - Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :

- adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées et en cas de dissolution d'une fédération sportive existante, une durée d'existence inférieure ;*
- justifier d'un nombre minimum de 3 associations sportives affiliées et de 100 licenciés dont la licence non compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5 ;*
- être déclarée auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.*

III. - Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :

- la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP. 9-2 ;*
- le nombre d'associations affiliées ;*
- le nombre de licenciés dont la licence non compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5 ;*
- tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.*

IV. - La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.

Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate :

- 1. Les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation ;*
- 2. Les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs ;*
- 3. L'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.*

La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

V. - À l'échéance de la durée de la délégation, telle que prévue au IV du présent article, le conseil des ministres peut octroyer sans procédure d'appel à candidatures, une nouvelle délégation de service public à la fédération sportive concernée.

Le conseil des ministres fixe la durée de cette nouvelle délégation, qui peut être égale ou supérieure à huit ans.

Cette délégation est assortie d'un contrat dans les conditions prévues au IV du présent article.

PARAGRAPHE III – PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Article LP. 9-2.— Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à :

1. *Affilier les associations sportives conformément à l'article LP 8-2 ;*
2. *Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée ;*
3. *Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives ;*
4. *Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques ;*
5. *Délivrer les licences fédérales non compétition ou compétition comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française ;*
6. *Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus ;*
7. *Favoriser le développement du handisport et du sport adapté ;*
8. *Entreprendre sans délai toutes actions nécessaires pour développer par le biais de convention ou tout autre instrument juridique des relations partenariales avec une ou plusieurs fédérations internationales permettant le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises ;*
9. *Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises ;*
10. *Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française ;*
11. *Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ;*
12. *Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales ;*
13. *Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini jeux et aux jeux du Pacifique ;*
14. *Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu ;*
15. *Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14 ;*
16. *Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales ;*
17. *Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.*

L'appel à candidatures pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.

Article LP. 9-3.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2 les entités organisatrices d'événements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.

Article LP. 9-4.— Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.

Article LP. 9-5.— Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :

1. *Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprennent :*
 - a. *Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;*
 - b. *Les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe ;*
 - c. *Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;*
 - d. *Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;*
2. *Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.*

Ces règles doivent :

- a. *Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale ;*
 - b. *Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;*
 - c. *Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;*
3. *Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;*
 4. *Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.*

Article LP. 9-6.— Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP. 12-2.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article LP. 9-7.— Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Article LP. 9-8.— Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assistances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la réglementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.

Article LP. 9-9.— Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent :

1. *Utiliser l'appellation « Fédération Polynésienne de » ou « Fédération tahitienne de » ; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'« Équipe de Polynésie » ou d'« Équipe de Tahiti », et de « Champion de Polynésie » ou de « Champion de Tahiti », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;*

2. Utiliser l'appellation « Fédération » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation « de Polynésie française » ou « Fédération tahitienne de » et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
3. Organiser des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international ou « champion de Polynésie » ou « champion de Tahiti » ou « champion suivi du nom d'une île de Polynésie française » ou « champion inter-îles de Polynésie française », « champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française » ;
4. Décerner l'appellation « sélections de Polynésie » ou « sélections de Tahiti » lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP. 9-2.

Article LP. 9-10.— Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue à l'article LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.

Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP. 9-5.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Article LP. 9-11.— Sous réserve du cas prévu par l'article LP. 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :

1. L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international ;
2. L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.

Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;
2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.

Article LP. 9-12.— La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP 9 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.

Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.

PARAGRAPHE IV – SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DÉLÉGATION

Article LP. 9-13.— Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté :

1. Que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public ;
2. Que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des conditions de l'aide accordée par la Polynésie française ;

3. *Un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public ;*
4. *Une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales ;*
5. *Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.*

En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

Article LP. 9-14.— Lorsqu'il a été fait application de l'article LP. 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP. 9, les missions de service public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être confiées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive délégataire.

SECTION III – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 10.— Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux dispositions :

1. *De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis ;*
2. *De l'article LP. 8-2 en cas de refus d'affiliation injustifié d'une association sportive, par la fédération délégataire ;*
3. *De l'article LP. 8-4 en cas d'absence de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;*
4. *De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités prévues ;*
5. *De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive ;*
6. *De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française ;*
7. *Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;*
8. *Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;*
9. *Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés ;*
10. *Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées ;*

11. De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée ;
12. De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire ;
13. De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

Article LP. 11.— Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.

Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.

Celle-ci est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.

À l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent une amende administrative peut être notifiée par décision motivée.

Le produit des amendes administratives est versé au budget de la Polynésie française.

CHAPITRE III BIS – ORGANISMES REPRÉSENTATIFS ET CONSULTATIFS

SECTION I – LE COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 12.—Missions

Les fédérations sportives délégataires de service public et les fédérations scolaires et universitaires ainsi que leurs licenciés sont représentés au comité olympique de la Polynésie française.

I - Le comité olympique de la Polynésie française mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.

II - Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique.

III - Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique. Dans ce cadre il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.

IV - Il mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. À ce titre, il tient régulièrement informé le Président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le comité olympique de la Polynésie française peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.

V - Il établit tout partenariat utile avec des organes ou comités olympiques régionaux ou internationaux.

VI - Il collecte auprès des fédérations et associations sportives les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il répertorie les personnes licenciées dans la mesure nécessaire à la souscription des assurances requises, à la cartographie des différentes disciplines sportives, à l'identification et la sélection des sportifs compétiteurs. Ces données sont partagées dans les conditions prévues par l'article LP. 8-5 de la présente loi du pays. Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Article LP. 12-1.— Convention d'objectifs pluriannuelle

La mise en œuvre des missions du comité olympique de la Polynésie française sont précisées dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, précisant les objectifs, les obligations, les conditions d'attribution et de versement du soutien de la Polynésie française, lequel peut notamment consister en une aide financière, en personnel ou la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs.

Il établit et communique annuellement au service en charge des sports un bilan moral et financier des actions menées dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle précitée. Ce bilan peut être rendu public.

Article LP. 12-2.— Gouvernance

Le comité olympique de la Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de leur approbation, les statuts du comité olympique de la Polynésie française comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

Lorsque les statuts du comité olympique de la Polynésie française sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Le comité olympique de la Polynésie française établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

Article LP. 12-3.— Relation avec les instances olympiques

Le comité olympique de la Polynésie française est tenu d'obtenir l'autorisation du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de pouvoir utiliser le terme « Olympique » dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protégé (logo).

L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés.

Article LP. 12-4.— Sanctions administratives

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier l'emblème protégé (logo) et l'appellation mentionnés à l'article LP. 12-3, sans l'autorisation du comité olympique de la Polynésie française, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500 F CFP.

Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

SECTION II – LA CONFÉRENCE POLYNÉSIIENNE DU SPORT

Article LP. 12-5.— Missions

Il est créé une conférence polynésienne du sport dénommée « Apoorā'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui » chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.

Il peut également être consulté pour toute question concernant :

- 1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;*
- 2. Le développement du sport professionnel ;*
- 3. La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;*
- 4. La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;*
- 5. L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;*
- 6. La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.*

Article LP. 12-6.— Composition

La conférence est composée de trois collèges :

- 1. Le collège institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'État et des communes ;*
- 2. Le collège représentant le mouvement sportif ;*
- 3. Le collège représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.*

La conférence est également composée de commissions de travail techniques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. ».

Article LP 2.- Les articles 22, 23, 24, 25, 30, 31, 36-1, 36-3, 42, 42-2 et 43 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont modifiés par les dispositions ci-après :

- 1. À l'article 22, les mots : « chacune des fédérations visées à l'article 8 » de l'alinéa 3 sont remplacés par : « les fédérations sportives » ;*
- 2. À l'article 23, les mots : « groupements sportifs » de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par : « associations sportives et fédérations sportives » ; les mots : « le territoire et les groupements sportifs » de l'alinéa 2 sont remplacés par : « la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives » ; les mots : « visées à l'article 8 ci-dessus » de l'alinéa 2 sont supprimés ; les mots : « groupement sportif » de l'alinéa 3 sont remplacés par les mots : « de l'association sportive, de la fédération sportive » ; les mots : « 894 988 F CFP » aux alinéas 5 et 6 sont remplacés par : « 894 980 F CFP » ; les mots : « association sportive » de l'alinéa 6 sont remplacés par : « association et fédération sportive » ;*
- 3. À l'article 24, les mots : « groupements sportifs » aux alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par : « associations sportives et fédérations sportives » et les mots : « définies au troisième alinéa de l'article 8 » du dernier alinéa sont supprimés ;*
- 4. À l'article 25, les mots : « définies au troisième alinéa de l'article 8 » sont supprimés ;*
- 5. À l'article 30, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par le mot : « manifeste » ; à l'alinéa 2, les mots : « 894 988 F CFP » sont remplacés par : « 894 980 F CFP » ; l'alinéa 3 est supprimé ; au dernier alinéa, les mots : « Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'amende prévue au précédent alinéa est applicable » et le mot : « manifeste » est inséré après le mot : « ivresse » ;*
- 6. À l'article 31, les mots : « l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par : « l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » et les mots : « de la délibération du 4 septembre 1959. » de l'alinéa 2 sont remplacés par : « du chapitre V « zones protégées » du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française. » ;*

7. À l'article 36-1 les mots : « *agréés et* » sont supprimés. Les mots : « *article 11 de la présente délibération* » sont remplacés par : « *article LP 9-10* » ;
8. À l'article 36-3 les mots : « *agréés et* » sont supprimés ;
9. À l'article 42, les mots : « *894 988 F CFP* » de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par : « *894 980 F CFP* » ;
10. Au 2° de l'article 42-2, les mots : « *ou, à défaut, agréées* » sont supprimés ;
11. À l'article 43, les mots : « *894 988 F CFP* » du dernier alinéa sont remplacés par : « *894 980 F CFP* ».

Les articles 32 à 36 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont abrogés.

Article LP 3.- Dispositions transitoires et diverses

I. – Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application mentionné au dernier alinéa du IV de l'article LP 9-1 et, au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, il est procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

À titre de mesure transitoire et en considération de l'alinéa précédent, les délégations de service public accordées actuellement aux fédérations sportives peuvent être prorogées par le conseil des ministres.

II. – L'alinéa 3 de l'article LP. 83-1 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, est modifié comme suit :

Les mots : « *fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française* » sont remplacés par : « *fédération sportive bénéficiant d'une délégation de service public accordée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française* ».

III. – Les termes : « *et 74* » figurant à la première phrase de l'article L 112-12, au premier alinéa de l'article 112-14 et au 2° de l'article 112-15 du code des sports, en tant qu'ils rendent applicables ces articles à la Polynésie française sont abrogés.

IV – Les dispositions de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs sont modifiées comme suit :

- À l'article LP 1^{er} :
 - À l'alinéa 1^{er} les mots : « *fédérations agréées et les groupements sportifs* » sont remplacés par les mots : « *fédérations délégataires de service public et les associations sportives* » ;
 - À l'alinéa 3 le mot : « *agréée* » est remplacé par : « *délégataire de service public* » ;
- À l'alinéa 2 de l'article LP 4 les mots : « *groupements sportifs* » sont remplacés par : « *associations sportives* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS